

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages..... 600 F • 32 à 44 pages..... 1000 F • 48 à 60 pages..... 1500 F • Plus de 60 pages..... 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE..... 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation..... 10 000 F • Certification du JO..... 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

DECISIONS

2002

12 mars - Décision n° C 002 portant requête du Premier Ministre 1

12 mars - Décision n° C 003 portant requête du Président de l'Assemblée nationale 2

LOI

2002

12 mars - Loi n° 2002 - 001 portant modification de la loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral..... 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS

ARRETES ET DECISIONS

DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

Affaire : Requête de Monsieur le Premier Ministre

Décision n° C-002/02 du 12 mars 2002

«Au nom du peuple togolais»

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par la lettre n° 0018/PM/CAB en date du 1^{er} mars 2002 déposée et enregistrée au greffe de la Cour le 6 du même mois sous le n° 003-G par laquelle Monsieur Agbéyomé Messan KODJO, Premier ministre, chef du Gouvernement, demande qu'il plaise à la Cour de prendre, conformément à l'article 67 de la Constitution de la IV^e République, des dispositions diligentes en vue de permettre l'entrée en vigueur de la loi électorale du 05 avril 2000 modifiée par l'Assemblée nationale le 8 février 2002 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 67, 99 et 104 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle en son article 35 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 19 mai 1997 ;

Vu la loi électorale n° 2000-007 du 5 avril 2000, ensemble avec les modifications qui y ont été apportées par l'Assemblée nationale en sa deuxième session extraordinaire du 8 février 2002 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Premier ministre, au soutien de sa requête, évoque l'article 67 de la Constitution de la IV^e République qui dispose que : *«Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement votée par l'Assemblée nationale ; pendant ce délai, il peut demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles ; la demande doit être motivée. La nouvelle délibération ne peut être refusée.»*

A défaut de promulgation dans les délais requis, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation par la Cour Constitutionnelle ;

Considérant en effet que les modifications de la loi électorale, objet de la présente requête, ont été votées le 8 février 2002 par l'Assemblée nationale au cours de sa deuxième session extraordinaire ; qu'elles furent transmises le même jour à Monsieur le Président de la République aux fins de promulgation dans les quinze (15) jours ;

Considérant qu'à la date de la requête, soit plus de quinze (15) jours après ladite transmission, aucune promulgation n'est intervenue, situation que la Cour est requise de constater ;

Considérant qu'en ce qui concerne la saisine de la Cour, cette situation n'est pas réglée par l'article 67 de la Constitution, mais par l'article 35 de la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 corroboré par l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui la confie au président de l'Assemblée nationale ; qu'en conséquence, le Premier ministre n'a nullement qualité, en l'espèce, pour saisir la Cour ;

Qu'il suit que par ce défaut de qualité, sa requête doit être rejetée ;

DECIDE:

Article premier : La requête de Monsieur le Premier ministre, chef du Gouvernement est rejetée.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Premier ministre et publiée au journal officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 12 mars 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, président, Messieurs les juges : ABOUDOU-SALAMI Mama-Sani, AMADOS-DJOKO Kouami, APEDO Kouami Emmanuel,

ASSOUMA Aboudou et GABA Kué Sipohon Frank.

Ont signé :

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier

Me DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

Affaire : requête de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale

Décision n° C-003/02 du 12 mars 2002

«Au nom du peuple togolais»

La Cour Constitutionnelle

Saisie par lettre n° 0038/2002/ANT/CAB/PA en date du 05 mars 2002 déposée et enregistrée au greffe de la Cour le 06 du même mois sous le n° 004-G par laquelle Monsieur Ouattara Fambaré NATCHABA, Président de l'Assemblée nationale, demande à la Cour de constater la non promulgation, conformément à l'article 67 de la Constitution de la IV^e République, de la loi électorale du 05 avril 2000 modifiée par l'Assemblée nationale le 08 février 2002.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 67, 99 et 104 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle en son article 35 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 19 mai 1997 ;

Vu la loi électorale n° 2000-007 du 05 avril 2000, ensemble avec les modifications qui y ont été apportées par l'Assemblée nationale en sa deuxième session extraordinaire du 08 février 2002 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant expose que l'Assemblée nationale, en sa séance plénière du 08 février 2002 de sa deuxième session extraordinaire, a adopté la loi portant modification de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral ; que conformément à l'article 67 al. 1^{er} de la Constitution, cette loi aurait dû être déjà promulguée par le Président de la République ; mais que jusqu'au jour de sa requête, celui-ci ne l'a pas encore fait et n'a non plus saisi l'Assemblée nationale pour une nouvelle délibération ; que face à cette situation, et ce conformément aux articles 67 al. 2 de la Constitution, 105 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale et 34 de la loi organique n° 97-01 du 08 janvier 1997 de la Cour Constitutionnelle, il demande que la Cour constate la non promulgation de ladite loi ;

Considérant que le Président de l'Assemblée nationale invoque ainsi trois textes au soutien de sa requête : l'article 67 de la Cons-

titution du 14 octobre 1992, l'article 34 de la loi organique et l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Considérant que le premier dispose que *«Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement votée par l'Assemblée nationale ; pendant ce délai, il peut demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles ; la nouvelle délibération ne peut être refusée. A défaut de promulgation dans les délais requis, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation par la Cour constitutionnelle.»* ;

Considérant que le deuxième texte invoqué, l'article 34 de la loi organique dispose : *« En cas de conflit entre les institutions de l'Etat, le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale saisit la Cour Constitutionnelle.»* ; que ce texte donne, à l'évidence, compétence à la Cour Constitutionnelle pour régler les différends entre les institutions de l'Etat et précise les autorités habilitées à la saisir ;

Considérant plutôt qu'il s'agit, en l'espèce, d'une question relative à la constatation de la non promulgation d'une loi, l'article 34 ne saurait recevoir application ; qu'il suit qu'il doit être écarté et remplacé par l'article 35 de la même loi organique qui dispose que : *« A défaut de promulgation dans les délais prévus par l'article 67 al. 1^{er} de la Constitution, la Cour Constitutionnelle constate la non promulgation dans un délai de huit (8) jours à la demande du Président de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, la loi porte la date de la constatation par la Cour et entre automatiquement en vigueur.»* ;

Considérant que le troisième, l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose que : *«Lorsqu'à l'expiration du délai de quinze jours prévu pour la promulgation, il n'y a ni promulgation ni demande de seconde lecture par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale saisit la Cour Constitutionnelle aux fins de constater la non promulgation de la loi.»* ;

Considérant que la saisine de la Cour par le Président de l'Assemblée nationale telle que réglée par l'article 35 de la loi organique sus-citée et corroboré par l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale est régulière ; qu'il y a donc lieu de déclarer la requête recevable ;

Considérant que la promulgation d'une loi définitivement votée constitue une prérogative réservée au Président de la République ; que conformément à l'article 67 al. 1^{er} de la Constitution, il l'exerce dans les quinze jours qui suivent la transmission de ladite loi au gouvernement ;

Considérant qu'il est constant qu'aucune demande de nouvelle délibération n'a été introduite par le Président de la République ; qu'ainsi le délai n'a pas été suspendu ;

Considérant que la loi modificative a été votée le 08 février 2002

par l'Assemblée nationale et transmise le même jour au Président de la République ;

Considérant que le délai de quinze jours courait donc du 09 février 2002 pour expirer le 25 février 2002, le premier jour 08 février et le dernier jour samedi 23 février et le dimanche 24 février, jours non ouvrables, n'étant pas comptés ;

Considérant qu'à l'expiration dudit délai, la promulgation n'est pas intervenue ; qu'ainsi les dispositions de la Constitution n'ont pas été respectées ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de constater que la loi, objet de la requête, n'a pas été promulguée ;

DECIDE :

Article premier. – Constate que la loi adoptée le 08 février 2002 par l'Assemblée nationale portant modification de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral n'a pas été promulguée, conformément à l'article 67 de la Constitution du 14 octobre 1992.

Art. 2 – Dit que ladite loi portera comme date de promulgation la date de la présente décision et entrera automatiquement en vigueur.

Art. 3 – La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre et publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 12 mars 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, AMADOS-DJOKO Kouami, APEDO Kouami Emmanuel, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon Frank GABA.

Ont signé :

Suivent les signatures,

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier

Me DJOBO Mousbaou

LOI N° 2002-001 portant modification de la loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

La Cour Constitutionnelle constate l'entrée en vigueur automatique de la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les articles 9, 14, 16, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 39, 40, 55, 86, 87, 88, 102, 104, 105, 112, 113, 159, 161, 162, 163, 165, 179, 181, 182, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, de la loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 9 nouveau : Conformément à l'art. 3 de la présente loi, la CENI est chargée notamment :

- de l'organisation et de la supervision des opérations référendaires, des élections présidentielles, législatives et locales ;
- de l'élaboration des textes, actes et procédures devant, d'une part, assurer la régularité, la sécurité, la transparence des scrutins et, d'autre part, garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leur droit ;
- de la révision des listes électorales ;
- de la nomination des membres de ses démembrements ;
- de la formation des agents électoraux ;
- de la gestion du fichier général des listes électorales ;
- de la commande, de l'impression et de la personnalisation des cartes d'électeurs ;
- de la commande du bulletin unique et de l'ensemble du matériel électoral ;
- du contrôle de la ventilation du matériel électoral dans les bureaux de vote ;
- de l'enregistrement, de la validation et de la publication des candidatures ;
- de l'établissement de la liste des observateurs internationaux à inviter par le gouvernement qui établit les accréditations en concertation avec elle ;
- de la désignation des observateurs nationaux sur la base de critères préalablement définis ;
- de l'attribution des documents d'identification aux observateurs et de la coordination de leurs activités ;
- de la centralisation et de la proclamation des résultats des scrutins ;
- du règlement amiable des plaintes électorales.

Article 14 nouveau. La CENI est composée de dix (10) membres à raison de :

- cinq (5) membres désignés par la majorité ;
- cinq (5) membres désignés par l'opposition.

Ces membres sont désignés en raison de leur compétence et de leur probité.

Article 16 nouveau. Les dix (10) membres de la CENI désignés conformément à l'article 14 ci-dessus, sont nommés par l'Assemblée nationale.

La liste nominative des membres de la CENI est publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Les membres de la CENI prêtent serment devant la Cour constitutionnelle dans les termes suivants :

" Je jure solennellement de remplir fidèlement et en toute impartialité les fonctions de membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante dans le respect de la Constitution et du Code Electoral "

Article 27 nouveau. Les démembrements de la CENI sont composés sur une base paritaire.

Leurs bureaux sont formés de telle sorte que le président et le rapporteur soient de sensibilité politique différente.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau d'un démembrement de la CENI, il est procédé à son remplacement par l'autre membre de la même sensibilité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la CENI, la sensibilité politique de ce membre est saisie en vue de son remplacement.

Article 28 nouveau. La CENI met en place dans chaque préfecture et dans la commune de Lomé une Commission Electorale Locale Indépendante (CELI).

Les CELI sont placées, dans l'exercice de leurs attributions, sous l'autorité et le contrôle de la CENI.

Chaque CELI est composée de quatre (4) membres à raison de :

- deux (2) membres désignés par la majorité ;
- deux (2) membres désignés par l'opposition.

La liste nominative des membres de chaque CELI est arrêtée par décision du président de la CENI et publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence. Copie est adressée au ministre de l'Intérieur.

Article 29 nouveau. Chaque CELI est dirigée par un bureau comprenant un président et un rapporteur. Les membres des bureaux des CELI sont nommés par la CENI sur proposition des CELI.

Le président et le rapporteur sont de sensibilité politique différente.

Les postes de président et de rapporteur sont répartis en nombre égal entre la majorité et l'opposition sur l'ensemble du territoire national selon les modalités fixées par la CENI.

Article 32 nouveau. La CENI met en place, au niveau de chaque commune et de chaque préfecture, une commission des listes et cartes chargée d'établir les listes électorales et d'assurer la distribution des cartes d'électeurs.

La Commission des listes et cartes comprend quatre (4) membres désignés sur une base paritaire par la majorité et l'opposition. Elle est assistée d'un technicien informaticien ou statisticien désigné par l'administration et d'un représentant du préfet ou du maire.

Chaque commission des listes et cartes est dirigée par un bureau comprenant un président et un rapporteur nommés par la CENI sur proposition de la CELI.

Le président et le rapporteur sont de sensibilité politique différente.

Article 33 nouveau. La CENI met en place, par bureau de vote, sur proposition des CELI, un comité des listes et cartes chargé de la révision des listes électorales et de la distribution des cartes d'électeurs.

Le Comité des listes et cartes est composé de quatre (4) membres à raison de :

- deux (2) désignés par la majorité
- deux (2) désignés par l'opposition.

Il est assisté d'un chef de canton, du village, de quartier ou d'un notable en qualité de personne ressource.

Chaque comité des listes et cartes est dirigé par un bureau comprenant un président et un rapporteur nommés par la CENI sur proposition de la CELI. Le président et le rapporteur sont de sensibilité politique différente.

Les comités des listes et cartes accomplissent les tâches qui leur sont assignées sous la direction de la commission des listes et cartes, le contrôle des CELI et la supervision de la CENI.

Article 34 nouveau. La CENI nomme les membres des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national. Chaque bureau de vote comprend quatre (4) membres désignés sur une base paritaire par la majorité et l'opposition.

Chaque bureau de vote est dirigé par un bureau comprenant un président et un rapporteur nommés par la CENI sur proposition des CELI. Le président et le rapporteur sont de sensibilité différente.

Article 39 nouveau. La CENI et ses démembrements se réunissent sur convocation et sous la direction de leurs présidents respectifs.

Il est requis un quorum de six (6) membres pour que la CENI puisse siéger valablement.

Tout membre de la CENI peut donner procuration à un autre membre appartenant à la même sensibilité politique à l'effet de le représenter à une séance.

Les pouvoirs sont donnés par lettre.

Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Les décisions de la CENI sont adoptées par consensus. A défaut de consensus, il est procédé au vote.

La majorité requise est :

- au premier tour la majorité absolue des membres présents ;
- au second tour la majorité relative des membres présents.

Article 40 nouveau. Dans le cas où il est impossible de mettre en place une CENI paritaire ou en cas de dysfonctionnement avéré de la CENI, la Cour constitutionnelle, sur saisine du gouvernement, constate la carence dans un délai de vingt quatre (24) heures.

Dans l'un ou l'autre cas, la Cour constitutionnelle en concertation avec le président de la cour suprême, désigne un comité de cinq (5) magistrats au moins qui se substitue à la CENI pour conduire le processus électoral à terme.

Article 55 nouveau. Les listes électorales sont dressées dans chaque commune et dans chaque préfecture par la commission des listes et cartes de la commune et de la préfecture.

La commission des listes et cartes est composée :

1 dans chaque commune de :

- deux (2) représentants de la majorité ;
- deux (2) représentants de l'opposition.

Elle est assistée de :

- un informaticien ou statisticien désigné par l'administration ;
- un représentant du maire.

1 dans chaque préfecture de :

- deux (2) représentants de la majorité ;
- deux (2) représentants de l'opposition.

Elle est assistée de :

- un informaticien ou statisticien désigné par l'administration ;
- un représentant du préfet.

Article 86 nouveau. Le matériel électoral par bureau de vote comprend notamment :

- une urne transparente sur un côté au moins avec deux (2) cadenas ;
- un ou plusieurs isolements ;
- deux (2) lampes tempêtes ;
- l'encre indélébile ;
- le cachet " A voté " ;
- l'encreur ;
- la liste électorale du bureau de vote ;
- la liste d'émargement ;
- le procès-verbal en plusieurs exemplaires ;
- les fiches de dépouillement ;
- le bulletin unique de vote.

Article 87 nouveau. Le bulletin unique de vote comporte les éléments d'identification suivants :

- les nom et prénoms du candidat ;
- l'emblème du parti politique, du groupement de partis politiques ou du candidat indépendant ;
- le sigle du parti politique ;
- la couleur du parti politique, du groupement de partis politiques ou du candidat indépendant peuvent éventuellement y figurer.

Article 88 nouveau. Le bulletin unique de vote est imprimé selon des modalités et des spécifications techniques définies par la CENI.

Article 102 nouveau. Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant la durée des opérations électorales.

En cas d'absence d'un membre du bureau de vote, le président du bureau de vote saisit la sensibilité politique du membre absent en vue de son remplacement. Mention de ce remplacement est faite au procès-verbal.

Article 104 nouveau. Dans chaque bureau de vote, le président fait déposer le bulletin unique de vote en quantité équivalant au nombre des électeurs inscrits, majoré de 10 %.

Article 105 nouveau. A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur, porteur de sa carte d'électeur, après avoir fait constater son identité et son inscription sur la liste électorale, prend lui-même le bulletin unique, se rend dans l'isoloir, marque son choix et plie le bulletin. Il fait constater par le président du bureau de vote qui ne touche pas le pli, qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin de vote. L'électeur introduit lui-même le bulletin dans l'urne et plonge son index dans un flacon contenant de l'encre indélébile.

Article 112 nouveau. Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre des bulletins est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;
- le dépouillement s'effectue sur une table sur laquelle les bulletins sont déposés. Un membre du bureau de vote déplie le bulletin, lit à haute voix le choix de l'électeur indiqué par une marque. Le choix de l'électeur est vérifié et relevé par deux (2) autres membres du bureau de vote au moins et reporté sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Article 113 nouveau. Le bulletin de vote d'un modèle différent du spécimen déposé, les bulletins portant des signes de reconnaissance sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont contre-signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

Article 159 nouveau. Peut faire acte de candidature à l'élection du Président de la République, tout citoyen remplissant les conditions fixées à l'article 62 de la Constitution et qui réside sur le territoire national depuis douze (12) mois au moins.

Tout candidat à l'élection présidentielle doit être exclusivement de nationalité togolaise

Le candidat à l'élection du Président de la République jouissant d'une ou de plusieurs nationalités étrangères doit apporter la preuve qu'il y a effectivement renoncé par un acte régulier ayant valeur légale.

Les candidats doivent également justifier d'une domiciliation effective au Togo d'une année au moins au moment du dépôt de leur candidature.

Article 161 nouveau. La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- 2° une copie légalisée de l'acte de renonciation à toute nationalité étrangère le cas échéant ;
- 3° un acte de domiciliation délivré par l'autorité compétente ;
- 4° un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- 5° un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

6° le récépissé du versement du cautionnement prévu à l'article 164 de la présente loi ;

7° une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constitués déclare que ledit parti ou ladite coalition a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle, ou une liste d'électeurs appuyant la candidature indépendante et comportant les noms, prénoms et lieu de naissance, l'indicatif de la liste électorale d'inscription et la signature des intéressés. Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins deux mille (2000) inscrits domiciliés dans dix préfectures à raison de deux cents (200) au moins par préfecture ;

8° une attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises ;

9° un certificat médical constatant l'aptitude physique et mentale du candidat, établi conformément aux dispositions de l'article 62 de la Constitution.

Article 162 nouveau. La déclaration de candidature est déposée à la CENI trente (30) jours au moins avant le premier (1^{er}) tour du scrutin par le mandataire du parti politique ou de la coalition de partis politiques qui a donné son investiture ou par le candidat indépendant ou son représentant. Il en est délivré un récépissé provisoire.

Article 163 nouveau. La CENI procède à l'examen du dossier de candidature et détermine les vérifications administratives nécessaires.

Le président de la CENI transmet le dossier au ministre de l'Intérieur qui procède à ces vérifications administratives dans les quarante huit (48) heures et renvoie le dossier à la CENI pour validation.

Article 165 nouveau. La CENI publie la liste des candidats au plus tard dix huit (18) jours avant le premier (1^{er}) tour du scrutin. Cette publication est assurée par affichage au siège de la CENI.

La liste des candidats est publiée au Journal Officiel de la République togolaise suivant la procédure d'urgence. La liste des candidats est notifiée sans délai au ministre de l'Intérieur, aux intéressés, aux préfets et aux chefs des postes diplomatiques et consulaires du Togo à l'étranger par les soins du président de la CENI.

Article 179 nouveau. Les députés sont élus au scrutin uninominal, majoritaire à un tour pour un mandat de cinq (5) ans. Ils sont rééligibles.

Article 181 nouveau. Le vote a lieu dans le cadre des circonscriptions électorales déterminées par décret.

En cas d'égalité de voix, un autre scrutin est organisé dans un délai de trois (3) mois.

Est déclaré élu, le candidat qui aura recueilli le plus grand nombre de voix.

Article 182 nouveau. (sans objet, supprimé)

Article 201 nouveau. Tout citoyen désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration doit comporter :

1° les nom, prénoms et lieu de naissance du candidat, sa profession et son domicile, avec l'indication de son service, emploi et lieu d'affectation s'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de l'entreprise dans laquelle il est salarié ;

2° les renseignements nécessaires à l'impression du bulletin unique de vote et éventuellement la mention du parti politique ou du groupement de partis politiques auquel appartient le candidat ;

3° l'indication de la circonscription électorale dans laquelle il se présente.

Article 202 nouveau. La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;

2° un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

3° un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

4° une copie légalisée de l'acte de renonciation à toute nationalité étrangère dont il pourrait être titulaire ;

5° un acte de domiciliation délivré par l'autorité compétente ;

6° une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

Article 203 nouveau. La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire et enregistrée au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante trente (30) jours au plus tard avant la date du scrutin.

Il en est délivré un récépissé provisoire.

La CENI procède à l'examen du dossier de candidature et détermine les vérifications administratives nécessaires.

Le président de la Commission Electorale Nationale Indépendante transmet le dossier de candidature au ministre de l'Intérieur qui procède à ces vérifications administratives dans les quarante

huit (48) heures et renvoie le dossier à la CENI pour validation.

Un récépissé définitif est délivré au candidat après versement du cautionnement prévu à l'article 206 de la présente loi.

Article 204 nouveau. La CENI publie la liste des candidats au plus tard dix huit (18) jours avant le jour du scrutin. Cette publication est assurée par affichage au siège de la CENI.

La liste des candidats est adressée au Journal Officiel de la République togolaise pour publication suivant la procédure d'urgence.

Notification de la publication est adressée sans délai au ministre de l'Intérieur, aux intéressés, aux préfets et aux chefs des postes diplomatiques et consulaires du Togo à l'étranger par les soins du président de la CENI.

Article 205 nouveau. Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles 188 et 189 de la présente loi.

En cas de refus d'enregistrement de la candidature, le candidat se pourvoit immédiatement devant la Cour constitutionnelle qui devra rendre sa décision dans les quarante huit (48) heures.

Article 206 nouveau. Dans les vingt quatre (24) heures qui suivent l'acceptation de la candidature, chaque candidat devra verser au Trésor Public un cautionnement dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Le non-versement de ce cautionnement entraîne l'annulation de la candidature.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé sans délai.

Article 207 nouveau. En cas de contestation de la liste prévue à l'article 204 ci-dessus, la sous-commission du contentieux et, le cas échéant, la Cour constitutionnelle statue dans un délai de vingt quatre (24) heures.

La contestation doit être formulée dans un délai de vingt quatre (24) heures à partir de la date de publication de la liste des candidats.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 mars 2002

La Cour Constitutionnelle